



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/LILS/4

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 1<sup>er</sup> mars 2012

Original: anglais

### QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Règlement de la Conférence: Amendements liés à la réforme du Conseil d'administration

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à proposer à la Conférence internationale du Travail d'approuver les amendements à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail ainsi qu'un amendement au paragraphe 21 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration (voir le projet de décision figurant au paragraphe 5).

**Incidences sur le plan des politiques:** Alignement du Règlement de la Conférence internationale du Travail avec la nouvelle structure du Conseil d'administration.

**Incidences juridiques:** Amendements proposés à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Soumission des amendements proposés à la Conférence internationale du Travail.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** Règlement de la Conférence internationale du Travail, GB.310/9/1, GB.310/PV, paragr. 129, GB.311/7/1, GB.311/PV, GB.312/LILS/3, GB.312/PV.

## I. Introduction

1. Après l'adoption par le Conseil d'administration, à sa 310<sup>e</sup> session, d'un paquet de réformes visant à améliorer son fonctionnement <sup>1</sup>, le Bureau a examiné le Règlement de la Conférence internationale du Travail et a constaté que son article 18 devait être modifié en conséquence en vue de supprimer la référence à la Commission du programme, du budget et de l'administration (Commission PFA). Vu que la nouvelle structure du Conseil d'administration se compose de sections et de segments, les fonctions de la Commission PFA sont désormais assumées par la Section du programme, du budget et de l'administration de la plénière du Conseil d'administration.
2. A sa 312<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a examiné un projet d'amendement visant à ne plus faire mention de la Commission PFA mais uniquement du Conseil d'administration. Dans le même temps, le groupe gouvernemental a exprimé sa crainte que, du fait que le membre gouvernemental qui siège au bureau du Conseil d'administration ne représente pas les gouvernements dans leur ensemble, le projet d'amendement ne puisse signifier que les décisions prises par le bureau concernant les questions de programme, de budget et d'administration le seront sans la participation des gouvernements. C'est pourquoi le Conseil d'administration a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa 313<sup>e</sup> session <sup>2</sup>.
3. Afin de tenir compte de la préoccupation exprimée par le groupe gouvernemental à la 312<sup>e</sup> session, l'amendement pourrait prévoir que, lorsque le Conseil d'administration délègue à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18, le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration. Une proposition dans ce sens est soumise au Conseil d'administration à l'annexe I.
4. La conduite de ces consultations pourrait être détaillée dans la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration. S'ajoutant à la disposition relative aux consultations du groupe gouvernemental, le paragraphe 21 de la Note introductive pourrait préciser que le Président du Conseil d'administration assurera que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant lorsque la responsabilité de conseiller la Conférence sur des propositions entraînant des dépenses est déléguée au bureau du Conseil d'administration conformément à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Une proposition dans ce sens est soumise au Conseil d'administration à l'annexe II.

## II. Projet de décision

### 5. *Le Conseil d'administration:*

- i) *invite la Conférence internationale du Travail, à sa 101<sup>e</sup> session (juin 2012), à approuver les amendements à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, proposés à l'annexe I;*
- ii) *approuve l'amendement au paragraphe 21 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, proposé à l'annexe II.*

<sup>1</sup> Documents GB.310/9/1, GB.310/PV, paragr. 129.

<sup>2</sup> Documents GB.312/LILS/3, GB.312/PV.

## Annexe I

### Amendements proposés à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

#### ARTICLE 18

##### *Propositions entraînant des dépenses*

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel, ~~après consultation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration,~~ fait connaître son avis à la Conférence.
2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.
3. Le Conseil d'administration ~~et la Commission du programme, du budget et de l'administration peuvent~~ peut déléguer ~~chaque~~ à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités ~~leur~~ lui incombant au titre du présent article. Quand ces responsabilités sont exercées par le bureau, le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.

## Annexe II

### **Amendement proposé au paragraphe 21 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration**

21. Le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil sur laquelle il estime nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session. Il assure aussi que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant lorsque la responsabilité de conseiller la Conférence sur des propositions entraînant des dépenses est déléguée au bureau du Conseil d'administration conformément à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.